



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°16 du 19 février 2021**



## **Sommaire**

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté du 19 février 2021 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département du Haut-Rhin

**2**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN DE  
L'ARS GRAND EST

ANIMATION TERRITORIALE ET PRÉVENTION

## **Arrêté du 19 février 2021 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département du Haut-Rhin**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la santé publique, notamment son titre III et ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 531 ;

VU le décret n°2020-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

Sur proposition du délégué territorial du Haut-Rhin de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La vaccination contre la covid-19 des publics concernés peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres de vaccination figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 29 janvier désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département du Haut-Rhin est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est, les maires d'Altkirch, Bouxwiller, Cernay, Colmar, Jungholtz, Masevaux-Niederbruck, Mulhouse, Réguisheim et Saint-Louis, le directeur général de l'UGECAM Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Une copie sera adressée au délégué territorial du Haut-Rhin de l'ARS Grand Est.

Colmar, le 19 février 2021

Le préfet,

*Signé*

Louis Laugier

## Annexe

| <b>Centre de vaccination</b> | <b>Adresse</b>   |
|------------------------------|--|
| Mulhouse                     | Palais des Sports<br>Boulevard Charles Stoessel 68200<br>MULHOUSE  |
| Colmar                       | Parc des expositions<br>Avenue de la foire aux vins 68000 COLMAR   |
| Saint-Louis                  | Le Forum<br>1 place du Forum 68300 SAINT-LOUIS   |
| Altkirch                     | Salle de la Palestre<br>Rue de Hirtzbach 68130 ALTKIRCH  |
| Cernay                       | Espace Grün<br>32 rue Risler 68700 CERNAY  |
| Réguisheim                   | Espace des trois cœurs<br>10 rue de la Forêt 68890 REGUISHEIM  |
| Sainte-Marie-aux-Mines       | VAL EXPO<br>Rue Kroeber Imlin 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES   |
| Multi-sites (UGECAM)         | - Centre médical le Schimmel route du Sudel, 68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK<br>- Centre médical Sainte-Anne rue du ThierEnbach, 68500 JUNGHOLTZ<br>- Centre médical Luppach lieu-dit Luppach, 68480 BOUXWILLER |

## Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .
- Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).